

MANDAT

CARSAT

Caisse
d'Assurance
Retraite et de la
Santé au Travail

(01/01/25)



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code de la sécurité sociale : articles L.215-1 à L. 215-7 ; L422-2 à L422-6 ; R.215-1-1 et R.215-1-2 ; R.231-1 et R.231-2 ; R.421-11 ; R.261-1 à R.262-8 ; R.421-11 et D.215-1
- Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la Sécurité Sociale,
- Ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 relative à l'organisation / sécurité sociale,
- Arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts de CRAM,
- [Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HTPS) (art. 128),
- [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HTPS) (art. 24),
- [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010](#) portant application / loi n° 2000-879 (HTPS)
- [Décret n°2010-1623 du 23 décembre 2010](#) relatif à la composition des CRAT/MP
- [Décret n° 2014-1163 du 9 octobre 2014](#) (cf. durée des mandats des membres des conseils et CA des organismes de sécurité sociale)
- [Circulaire DSS/SD2C/2011/17 du 18 janvier 2011](#),
- [Décret n°2021-1153 du 4 septembre 2021](#) (cf. répartition sièges & modification fonctionnement conseils & CA organismes sécurité sociale)
- [Décret n°2021-1798 du 24 décembre 2021](#) (cf. prorogation mandats conseils & CA organismes sécurité sociale)
- [Arrêté du 17 avril 2024](#) modifiant l'[arrêté du 7 décembre 2021](#) (cf. répartition des sièges au sein des organismes de sécurité sociale de l'assurance maladie)
- [COG 2023-27 entre l'Etat et la CNAV](#) et [COG AT-MP 2023-28](#)
- [ANI du 15 mai 2023](#) relatif aux ATMP

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), qui se sont substituées au CRAM en 2010 sauf en « Ile de France », ont notamment pour mission :

- ✓ d'intervenir dans le domaine des risques professionnels en développant et coordonnant la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles,
- ✓ de concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs
- ✓ d'enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à la retraite des assurés du régime général,
- ✓ de liquider et servir les pensions résultant de ces droits
- ✓ d'informer et de conseiller les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse,
- ✓ de mettre en œuvre les programmes d'action sanitaire et sociale définis par la CNAM et la CNAV,
- ✓ d'assurer un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription,
- ✓ d'assurer éventuellement les tâches d'intérêt commun aux caisses de leur circonscription.

COMPOSITION DES INSTANCES

- CONSEIL D'ADMINISTRATION (art. L.215-2)

Il est composé de 21 membres ayant voix délibérative :

MANDAT

CARSAT

Caisse
d'Assurance
Retraite et de la
Santé au Travail

(01/01/25)



- ✓ 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel) : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC et 1 CFE-CGC,
- ✓ 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel : 5 MEDEF, 2 CPME et 1 U2P,
- ✓ 1 représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française,
- ✓ 4 personnalités qualifiées désignées par le préfet, dont au moins un représentant des retraités

Siègent également avec voix consultative : 3 représentants du personnel élus, 1 représentant des associations familiales (UDAF) et 1 représentant du CPSTI régional.

Les organisations ayant désigné un ou plusieurs représentants désignent un nombre égal de suppléants dans les mêmes conditions.

Lorsque le Conseil d'Administration traite des accidents du travail et maladies professionnelles, seuls prennent part aux votes les 8 représentants des syndicats de salariés et les 8 représentants des employeurs.

- COMITES TECHNIQUES REGIONAUX (CTR) (art. L.215-4, R.421-11)

Constitués par branches d'activités (Industrie, Services (restauration, aide à domicile, ...) et BTP) ils assistent les CA des CARSAT en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle.

ils comportent chacun au moins 8 membres, rarement administrateurs mais issus des secteurs professionnels intéressés et désignés paritairement par le CA sur propositions des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs reconnues représentatives par le Préfet de Région.

Membres suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

- COMMISSION REGIONALE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES (CRAT/MP) (art. L.215-4-1)

Composée paritairement de représentants choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration et des comités techniques, à raison de :

- ✓ 5 représentants des assurés sociaux au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel) : 1 CGT, 1 CGT-FO, 1 CFDT, 1 CFTC et 1 CFE-CGC,
- ✓ 5 représentants des employeurs au titre des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel : 3 MEDEF, 1 CPME et 1 U2P,

elle est chargée de donner son avis au CA en matière de risques professionnels, de prévention des AT/MP et de tarification. Le CA peut lui donner délégation dans des conditions déterminées.

Membres suppléants désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

MANDAT

CARSAT

Caisse
d'Assurance
Retraite et de la
Santé au Travail

(01/01/25)



- AUTRES COMMISSIONS

La commission « d'action sanitaire et sociale », la commission « de recours amiable » (CRA), la commission « des marchés », la commission « des pénalités » et la commission « de réclamation / compte professionnel de prévention ».

MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Désignés par la CPME nationale sur proposition des CPME territoriales, après contrôle du respect des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités, ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région du siège de l'organisme concerné, sous réserve de la vérification des mêmes critères.

DUREE DU MANDAT ET FREQUENCE DES REUNIONS

La durée du mandat est de 4 ans, le dernier renouvellement étant intervenu en 2022 (renouvellement des membres aligné sur la détermination de la représentativité des organisations syndicales et patronales au niveau national interprofessionnel /cf. [décret n°2014-1163 du 9 octobre 2014](#)).

Prochain renouvellement en 2026.

Communication à la fin de l'année « n-1 » du planning des réunions des diverses instances qui se réunissent selon les périodicités ci-dessous :

- CA : au moins 4 fois par an, environ ½ journée,
- **CRAT/MP** : environ 3 réunions / an, environ ½ journée,
- **CTR** : chacun 1 fois / semestre (soit 2 fois / an), environ ½ journée,

Autres commissions :

- Commission « d'action sanitaire et sociale » : 3 réunions / semestre (soit 5 à 6 réunions / an), environ ½ journée,
- Commission « de recours amiable » (CRA) : 1 réunion / mois, environ 2h,
- Commission « des marchés » : 2 à 3 réunions par semestre mais fréquence variable selon les années (4 réunions / an en moyenne), environ 2h,
- Commission « des pénalités » : en fonction des contentieux, parfois aucune réunion dans l'année et
- Commission « de réclamation / compte professionnel de prévention » (L.4163-18 et R.4163-37 du Code du travail): en fonction des contentieux, parfois aucune réunion dans l'année.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les conditions et incompatibilités reprises sur la déclaration d'intérêt (DI) signée par le candidat, à savoir notamment :

- ✓ être âgé de moins de 66 ans à la date de la nomination par arrêté,
- ✓ ne pas avoir fait l'objet de condamnations reprises à l'art. L231-6 du Code de la Sécurité Sociale et ne pas être privé de ses droits civiques,
- ✓ être à jour de ses cotisations,
- ✓ ne pas être assesseur (titulaire ou suppléant) des pôles sociaux des Tribunaux Judiciaires désignés au titre de l'art. L211-6 du Code de l'Organisation Judiciaire (cf. contentieux sécurité sociale) (art. L 218-4 du Code de l'Organisation Judiciaire),
- ✓ ...

MANDAT

CARSAT

Caisse
d'Assurance
Retraite et de la
Santé au Travail

(01/01/25)

A noter en outre qu'est destitué de son mandat, tout administrateur :

- ✓ qui se trouve en situation d'incompatibilité en cours de mandat et / ou,
- ✓ dont le remplacement est demandé ou qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation.

ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Les entreprises financent la branche AT/MP par leurs cotisations, les mandataires devront donc être particulièrement vigilants sur les questions de tarification et de prévention des AT/MP.

En lien avec les mandataires siégeant au sein la **CRAT/MP** et les membres désignés dans les CTR, ils devront notamment :

- ✓ être attentifs au classement des entreprises en fonction de leurs codes risques, classement qui détermine les taux applicables de manière collective,
- ✓ s'assurer que les propositions de majorations de cotisations AT/MP des entreprises soient justifiées,
- ✓ favoriser les dossiers de « ristournes » sur les cotisations « accidents du travail » (afin de tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur) ainsi que sur la majoration « accident de trajet »,
- ✓ favoriser la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs (CNO) et des aides financières simplifiées (AFS),
- ✓ s'impliquer dans l'élaboration de guides simplifiés et d'outils techniques en relation avec la réglementation applicable,
- ✓ n'adopter ni dispositions générales, ni recommandations ayant un caractère contraignant, ni pénalités susceptibles d'être prononcées à l'encontre des entreprises,
- ✓ informer la CPME des orientations de la CARSAT afin de permettre une éventuelle coordination territoriale et / ou professionnelle si nécessaire et enfin,
- ✓ désigner un chef de file chargé d'organiser des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une seule voix et que l'action des **CTR** et de la **CRAT/MP** soient coordonnées .

Les mandataires au sein de la CARSAT, dont l'action s'inscrit dans les orientations définies au sein des réunions préparatoires de la délégation patronale, doivent avoir une bonne connaissance des questions d'assurance retraite, de santé au travail et de tarification des AT/MP ainsi qu'une expérience en matière de relations sociales.

Ils doivent également avoir une capacité d'appréhension de dossiers très techniques, à dimension souvent financière et réglementaire.

BIBLIOGRAPHIE

www.legifrance.gouv.fr

Code de la sécurité sociale (Editions Dalloz, 2025)